

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TAI YAT

24, avenue Albert Einstein
93150 Le Blanc-Mesnil

Références :

Code AIOT : 0006524923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement TAI YAT implanté 24, avenue Albert Einstein 93150 Le Blanc-Mesnil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action sur les installations de stockage (entrepôts) soumises à contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAI YAT
- 24, avenue Albert Einstein 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0006524923
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TAI YAT exploite des installations de stockage de produits alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la demande préfectorale de transmettre le rapport de contrôle périodique l'exploitant avait transmis plusieurs documents relatifs au contrôle des moyens de prévention et de lutte contre le risque incendie qui ne répondaient pas à la demande.

L'inspection a re-précisé lors de la visite et par échanges, les références réglementaires et le contenu attendu du contrôle périodique et l'exploitant doit transmettre le rapport prévu par le code de l'environnement dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, il est constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le dimensionnement de sa capacité de rétention des eaux d'extinction ni de localiser le dispositif d'isolement du réseau. Il n'était pas non plus en mesure de justifier le dimensionnement de ses besoins en eau incendie (appareils incendie) et la disponibilité effective de ces moyens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats :
Lors de la visite l'état des stocks n'était pas disponible. L'exploitant doit transmettre au préfet une copie de son dernier état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de tenir à jour un état des matières stockées sur son site et de lui transmettre, sous un délai de 15 jours, une copie de cet état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

La transmission du rapport du contrôle périodique avait été demandé à l'exploitant par courrier préfectoral du 26 février 2024. L'exploitant avait transmis en retour plusieurs rapports de contrôle des dispositifs de sécurité (SSI, RIA etc.), mais n'avait pas transmis de rapport de contrôle périodique.

Lors de la visite l'inspection rappelle à l'exploitant les références réglementaires et le déroulé du contrôle périodique prévu pour les installations ICPE classées à déclaration (DC).

Par courrier électronique du 8 novembre 2024, pour répondre à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un "rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie" réalisé par Bureau Véritas (intervention des 30 et 31 octobre 2024). Toutefois ce document ne correspond également pas au contrôle périodique prévu l'article L. 512-11 et les articles R. 512-55 à 66 du code de l'environnement (il s'agit a priori d'une prestation relative aux ERP, au droit du travail et certaines habitations).

L'exploitant transmet le 19 novembre 2024, le devis signé (commande) pour la réalisation du contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de la démarche (devis signé) pour la réalisation prochaine du contrôle périodique de l'installation, l'inspection propose à M. le Préfet d'accorder à l'exploitant, un délai supplémentaire d'un 1 mois, pour la réalisation de ce contrôle périodique et la transmission du rapport de ce contrôle au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement

lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure d'identifier l'emplacement de la vanne d'isolement réseau ni de justifier de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie (concordance entre le volume calculé avec le guide D9a et la capacité de rétention effective sur site une fois le rejet fermé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de demander à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, au préfet son calcul de volume d'eaux d'extinction réalisé selon le guide D9a, le calcul du volume de rétention effectif sur site, la localisation du dispositif d'isolement du réseau (à reporter sur les plans de sécurité) et une copie des consignes incendie avec les consignes concernant l'isolement du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
Constats :
<p>Suite au courrier préfectoral du 26 février 2024, demandant la transmission du rapport de contrôle périodique, l'exploitant avait transmis plusieurs rapports de contrôle et en particulier un rapport de contrôle des détecteurs du 12 juillet 2022 et des rapports de contrôle du SSI et des détecteurs des 2 et 3 octobre 2023 et des 24 et 25 avril 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec

les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique

Constats :

Suite au courrier préfectoral du 26 février 2024 demandant la transmission du rapport de contrôle périodique, l'exploitant avait transmis un rapport de contrôle du désenfumage, un rapport de contrôle des extincteurs (mêmes dates) et un rapport de contrôle des RIA, l'ensemble ayant été réalisé lors d'une intervention du 23 octobre au 7 novembre 2023.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit par ailleurs se rapprocher de la collectivité pour pouvoir localiser et justifier de la bonne disponibilité (avec les bons débits) des appareils incendie nécessaires à la défense incendie du site. Le nombre et le débit des appareils sont définis par le guide D9.

A la connaissance de l'inspection il existe plusieurs bornes incendie dans la zone (une à environ 150 m, et 3 autres à environ 200 m) sans qu'aucune ne soit située à moins de 100 m des accès des cellules de stockage.

Dans le cas où la collectivité ou l'exploitant confirme qu'il n'y a pas d'appareil incendie à moins de 100 m, l'exploitant doit proposer l'installation d'un appareil incendie ou d'un point d'eau (avec un échéancier de mise en place).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la présence d'appareils incendie conformes à l'article 13 (localisation, distance par rapport aux accès, nombre, débit disponible...). Si le site ne dispose pas des moyens en eau requis, l'exploitant doit, dans un délai d'un mois, proposer l'installation d'un appareil incendie ou d'un point d'eau conforme (avec un échéancier de mise en place).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
...
Constats :
Par courrier électronique du 8 novembre 2024, l'exploitant indiquait que le prochain contrôle des installations électriques est programmé pour les 14 et 15 novembre 2024. Il transmet le 21 novembre 2024 le rapport de vérification (Q18).
Type de suites proposées : Sans suite